



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GROSLAY

HOTEL DE VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE DEUIL-LA-BARRE

N° 25-12-67

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 3 décembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick CANCOUËT, Maire

Présents :

M. Patrick CANCOUET - M. Marc CLOUET - Mme Ghislaine CHAUVEAU - Mme Jennifer NUNES - M. Ferdinando CITO - M. Denis GIRARD - M. Ludovic LEFFET - M. Michaël CAVALIERI - M. Sylvain HARLE - M. Denis JOLY - Mme Monique CATELIN-PENAUD - M. Philippe HERCYK - M. Philippe GEFFROTIN - Mme Carmela DEGLIAME M. Paul MOUSSARD - M. François JEFFROY - M. Lucien CORINTHE - M. Guy BOISSEAU - M. Jean SZEWCZYK

Absents :

Mme Marie Isabelle VENTURA - M. Lucien KLIPFEL - Mme Annie MUGNIER - M. Abilio ALVES - Mme Amalia CAPITAINE - M. Alexandre MORENO - Mme Bouchra DERKAOUI - Mme Laura COUDRIER - Mme Régine BULTEL - Mme Déborah RUYAULT

Pouvoirs :

Mme Marie Isabelle VENTURA pouvoir à M. Ferdinando CITO
M. Abilio ALVES pouvoir à M. Marc CLOUET
Mme Annie MUGNIER pouvoir à Mme Jennifer NUNES
M. Lucien KLIPFEL pouvoir à Mme Ghislaine CHAUVEAU
Mme Bouchra DERKAOUI pouvoir à M. Paul MOUSSARD
Mme Régine BULTEL pouvoir à M. François JEFFROY

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers Présents	19
Nombre de Conseillers Votants	25
Date de convocation	26/11/2025
Date d'affichage	26/11/2025

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux des moyens et des équipements entre la collectivité et l'Association Tennis Club de Grosley

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-1611-4,

VU la Loi du 16 juillet 1984, relative au soutien et développement des activités physiques et sportives,

VU la loi n° 2014-856- du 31 juillet 2014 ; relative à l'économie sociale et solidaire,

VU la circulaire du 24 décembre 2002, relative aux conditions d'attribution et versement des subventions, faisant obligation aux exigences de bonne gestion et à la demande de communication des pièces administratives et financières,

Accusé de réception en préfecture
095-269500641-20251203-2025-67-DE
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

Accusé de réception en préfecture
095-269500641-20251203-2025-67-DE
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

VU la circulaire du 29 septembre 2015, du Premier Ministre – relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'annexe à la circulaire du Premier Ministre du 14 février 2014, N° 5811 – du 29 septembre 2015, modifié 4 mai 2018 et le 1^{er} février 2019,

VU la délibération n°21-10-76 en date du 7 octobre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à compter du 19 octobre 2021 par période d'un an renouvelable tacitement sur une durée maximale de 4 ans ;

VU le projet de convention de mise à disposition à titre gracieux, des moyens, des équipements entre la collectivité et l'Association Tennis Club de Grosley,

CONSIDERANT le rôle joué par ces associations sur le territoire communal, proposant une offre culturelle, sportive, d'activité de loisirs,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité dans le soutien au sport, la culture et de la vie associative,

CONSIDERANT l'intérêt de la ville de poursuivre le partenariat établi depuis de nombreuses années avec les associations et de contribuer à leurs actions au moyen d'un soutien financier et matériel,

CONSIDERANT qu'il est mis à disposition de l'Association Tennis Club de Grosley, les terrains cadastrés, section AD 1141 (ex 1189) - 561, totalisant 5 200 m² environ, situé dans le secteur « Les Basses Coutures », rue Gabriel Fauveau et chemin rural N° 78,

Entendu l'exposé de Monsieur CITO, Maire Adjoint délégué aux Associations, Sports, Loisirs et Culture,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, **DECIDE**

Article 1 : D'APPROUVER la convention de mise à disposition, à titre gracieux, des moyens, des équipements entre la collectivité et l'Association Tennis Club de Grosley.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention.

Article 3 : Ladite Association remettra à la collectivité une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de ses activités, (documents administratifs -statutaires et financiers) conformément comme il est prescrit par la législation en vigueur, liée aux modalités de la mise à disposition des moyens et des équipements.

Article 4 : La convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an sur une durée maximale de 4 ans à compter du 18 octobre 2025.

Publiée - Notifiée le 05/12/2025
Certifiée exécutoire par le Maire
le 05/12/2025

Patrick CANCOUËT



Le Secrétaire de séance
M. Jean SZEWCZYK

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
095-269500641-20251203-2025-67-DE
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

Accusé de réception en préfecture
095-269500641-20251203-2025-67-DE
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GROSLAY

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES MOYENS ET D'EQUIPEMENTS ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE GROSLAY

Titre 1 DE INITION DES PARTIES :

Entre les soussignés :

La Ville de Glosay, 21, rue du Général Leclerc, représentée par son Maire, Monsieur Patrick CANCOUET, agissant aux termes d'une délibération en date 7 octobre 2021 visée par la Sous-Préfecture de Sarcelles le 11 octobre 2021, **ci-après dénommé « La commune »**,

D'une part,

et

L'Association Tennis Club De Glosay, régie par la loi de 1901, déclarée à la Sous-Préfecture de Sarcelles, sous le N° 0952009459, Affilée à la Fédération de Tennis, en date du 27 septembre 2005, dont le siège est situé au 3 chemin du Carrefour Saint-Martin 95410 Glosay, représentée par son Président, Monsieur Delplanque, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant aux termes du procès verbal de l'Assemblée Générale en date du , **ci-après dénommé « Le Club »**

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit.

Historique :

Dans le cadre de la politique de soutien et de développement des activités physiques et Sportives, régies par la loi du 16 juillet 1984, la Commune réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants, ceci répondant aux besoins recensés.

La Commune met à disposition de l'association sportive, « Club de Tennis » ces moyens pour lui permettre de mener à bien les différentes actions.

Cette mise à disposition est matérialisée par le terrain situé dans le quartier Les Basses Coutures –Parc de la Coque, 18 rue Gabriel Fauveau.

Dont les références cadastrales sont :

Section AD n° 1141 (ex 1189) tennis terrains extérieurs

Section AD n° 561 « bulle de tennis » Il s'agit d'un court de tennis couvert par une structure métallique en forme de ½ cylindre habillé de bâches.

Il est à signaler que les équipements sont financés sur les fonds propres de l'association.

La Ville, afin de garantir la réalisation du projet s'est portée caution, à l'époque, afin de leur permettre l'aménagement des lieux.

A l'origine le Club de Tennis, était une émanation de l'OCSLC, par la suite, depuis 2005, l'Association décide d'adhérer à la Fédération Française de Tennis (FFT), devenant ainsi une Association à part entière, indépendante régie par la Loi 1901, association de droit privé.

Cette procédure a impliqué l'affiliation de tous ses membres et intègre les activités selon le programme national de la FFT, sous la tutelle de la Ligue du Val d'Oise.

De ce fait la Ville de Groslay contribue à l'exercice de l'activité de l'Association moyennant une subvention annuelle, dont le montant est arrêté et voté annuellement par le Conseil Municipal.

Elle a des ressources propres au titre de cotisations des adhérents.

Les activités principales de l'association sont portées sur 4 axes centraux :
Activité éducative, activité sportive, activité animation et activité formation.

Dans cette dynamique, il est prévu d'étudier la possibilité individuelle et collective, afin de donner accès (selon disponibilité) aux jeunes scolarisés, dans le cadre d'une collaboration entre les Ecoles du secteur et l'Association de Tennis.

La présente convention, a pour objet de définir les modalités d'utilisation, par le Club, des équipements destinés à la pratique du Tennis, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

Article 1 : Objet

La Commune met à la disposition du Club de tennis pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, un terrain approximativement de 5 000 m², aux environs du lieudit « Les Basses Coutures » ; Chemin Rural N°78 ; Chemin Rural dit de la Coque.

Article 2 : Désignation des équipements

Les équipements de tennis, situés sur les parcelles cadastrées n° 1141-1189-561 - Section AD, appartenant au domaine public communal, sont constitués par :

- 2 courts de tennis en plein -air
- Une structure bulle de tennis -couvert
- La clôture
- L'éclairage
- L'entretien
- L'Algeco
- Un système d'alarme
- Extincteurs (contrôle)

Article 3 : Destination et Utilisation

Les installations et locaux mis à disposition du Club doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des dispositions de la présente convention.

Le Club s'engage par ailleurs à respecter la législation en vigueur et règlements concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à disposition.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an sur une durée maximale de 4 ans à compter de sa signature.

A l'expiration de son terme (4 ans) et sous réserve que le Club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction expresse pour la même période, par voie d'avenant, soumis à une délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : Conditions d'Utilisation et exercice de l'activité

5.1-Activité du Club

Le Club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlement administratif et sportif de la Fédération Française de tennis à laquelle, il est obligatoirement affilié.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du Club et de la présente Convention.

Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront l'objet d'une négociation particulière entre la commune et le Club.

Par ailleurs, le Club communiquera à la commune, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation.

5.2- Droits d'accès et principe de non-discrimination

L'accès, aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1984, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous.

En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elles soient dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes (accès interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles).

5.3 Horaires d'ouverture pour utilisateurs

Les plages d'ouvertures des équipements seront appréciées par le Club en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée et le planning d'utilisation soit géré et adapté à la situation des lieux.

Article 6 : Travaux et aménagement

Le club ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du Club. Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d'ouvrage, une assurance Dommage-Ouvrage.

Il devra également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment, au titre de la garantie décennale.

Le Club s'engage enfin à soumettre à la commune pour approbation, les plans et devis concernant les travaux à réaliser.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale deviendront sans indemnités propriété de la commune.

Article 7 : Entretien, maintenance, réparations diverses et fonctionnement

7.1- Le Club s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition.
- Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra à peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de tout atteinte qui serait portée à sa propriété.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture, un membre du bureau sera chargé ou aura à la charge d'assurer la fermeture des lieux pour que ceux-ci soient sécurisés.
- Aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière.
- Assurer l'entretien quotidien (nettoyage, arrosage le cas échéant des courts et des équipements Club house, vestiaires.

7.2 - La Commune s'engage à :

- Maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur, (Club house-courts - veiller à l'installation des extincteurs issus de secours, bloc lumineux etc
- Dans le cadre de l'entretien lourd des installations, à prendre en charge :
 - les travaux de maintenance des équipements annexes tels que clôtures (grillage, accessoire de pose, armature, portes), éclairage (ampoules), filet de jeu, si besoin procéder à leur remplacement ;
 - Les travaux de maintenance du revêtement, rénovation des courts rendus indispensables.
 - A supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition du Club et à prendre en charge toutes les réparations y afférents, y compris celles intéressant le gros œuvre.
 - A entretenir les plantations et à supporter la maintenance du terrain.
 - Prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, chauffage.

Article 8 : Responsabilités et Assurances

- 8.1 La Commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.**

- 8.2 Le Club s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à la première demande de la Commune, ainsi que du paiement des primes.
- 8.3 Le Club devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile, celles de ses préposés et celle de ses pratiquants conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée.
- 8.4 Il devra souscrire, également, une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage.
- 8.5 Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

Article 9 : Dispositions Financières

- 9.1 Mise à disposition à titre gracieux.
Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du Club, les installations et locaux décrits à l'article 2 son mis gracieusement à la disposition de ce dernier.
- 9.2 Charges, impôts et taxes :
- 9.3 Le Club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La Commune s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.
- 9.4 Régime des recettes d'exploitation.

La Commune concède au Club, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

Article 10 : Accès et contrôle par la Commune

- 10.1 Les agents de la commune sont libres d'accéder aux installations, notamment, aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition.
Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.
Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à la disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.
- 10.2 Le contrôle de l'entretien des terrains et d'une utilisation conforme à la pratique, sera assuré par la Commune, assistée par le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de Tennis.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par le Club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

Accusé de réception en préfecture
095-269500641-20251203-2025-67-DE
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

Article 12 : Contentieux, Attribution de Compétence

- 12. 1** En cas de différend, et avant tout contentieux, le Club et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de Tennis.
- 12. 2** En cas de désaccord persistant entre les parties, Le Tribunal Administratif de Pontoise, sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : Avenant

- 13.1** La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.
- 13.2** Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires originaux
A Grosley, Le

Pour la Commune

Le Maire

Patrick CANCOUËT

Pour le Club Tennis de Grosley

Le Président du Club

Michel DELPLANQUE